

Mise au concours

de

travaux, de fournitures et de places, annonces et insertions.

Mise au concours.

La place de **directeur de la fabrique fédérale d'armes**, à Berne, est mise au concours.

Les postulants doivent adresser leurs offres, par écrit, au département soussigné *d'ici au 30 avril prochain*.

Berne, le 27 mars 1894. [3.].

Département militaire fédéral.

Mise au concours.

Ensuite de la nomination du titulaire actuel à un autre emploi, la place d'**adjoint de l'intendant du fort à Andermatt** est mise au concours.

Traitement annuel jusqu'à 3500 francs.

Les postulants doivent adresser leurs offres de service, par écrit, au département soussigné *d'ici au 10 avril prochain*.

Berne, le 27 mars 1894. [2.].

Département militaire fédéral.

Mise au concours.

Une place d'**instructeur de II^me classe du génie** est mise au concours.

Traitement annuel d'après la loi.

Les postulants doivent adresser leurs offres de service, par écrit, au département soussigné *d'ici au 10 avril prochain*.

Berne, le 24 mars 1894. [2.].

Département militaire fédéral.

Mise au concours.

Une place de **secrétaire** à la direction des douanes à Lausanne est à repourvoir.

Adresser les offres de service, d'ici au 7 avril prochain, à la direction des douanes à Lausanne.

Berne, le 27 mars 1894. [2.].

Direction générale des douanes.

Mise au concours.

La place de **contrôleur** à l'entrepôt fédéral de St-Gall est à repourvoir.

Les offres de service doivent être adressées à la direction des douanes à Coire, d'ici au 7 avril prochain.

Berne, le 27 mars 1894. [2.].

Direction générale des douanes.

Mise au concours.

Trois places d'officiers du corps fédéral des garde-frontière, avec grade de lieutenant ou de premier lieutenant, dont *deux* pour le VI^m arrondissement (canton de Genève) et *une* pour le IV^m arrondissement (canton du Tessin) sont mises au concours. Traitement minimum annuel, 2500 francs et indemnités de voyage, qui sera fixée lors de la nomination.

Les postulants doivent adresser leurs offres, d'ici au 7 avril prochain, aux direction des douanes à Genève et à Lugano.

Berne, le 27 mars 1894. [2.].

Direction générale des douanes.

Mise au concours.

Suivant décision du conseil fédéral, un concours est ouvert entre les architectes suisses ou établis en Suisse, pour l'étude des plans d'un *hôtel des postes, des télégraphes et des téléphones, à Winterthur.*

Les intéressés sont invités à y prendre part.

La direction des travaux publics de la Confédération, à Berne, remettra gratuitement, sur demande, le programme contenant tous les renseignements nécessaires.

Berne, le 13 mars 1894. [2..]

Département fédéral de l'intérieur.

Mise au concours.

Un concours est ouvert pour repourvoir les places d'aides de l'administration des douanes qui pourront devenir vacantes cette année ou pour pourvoir celles qui viendraient à être créées.

On exige des postulants une bonne culture générale, une belle écriture courante, de l'habileté dans le calcul, la connaissance d'au moins deux des langues nationales, l'âge requis pour contracter, une bonne constitution et de bonnes mœurs. La préférence sera donnée aux candidats qui ont suivi jusqu'au bout une école supérieure du second degré (gymnase, école industrielle, etc.) ou qui, en raison de leurs occupations antérieures, paraissent particulièrement aptes au service des douanes.

Tous les postulants auront, sur demande de l'administration, à se soumettre à un examen pour justifier du degré d'instruction requis.

La repourvue de places vacantes a lieu d'abord à l'essai pendant un stage de six mois, durant lequel le traitement est de 125 francs par mois.

Si la conduite et le travail du candidat pendant le temps d'épreuve ont été satisfaisants sous tous les rapports et s'il n'y a pas d'autres motifs qui s'opposent à sa nomination à titre définitif, celle-ci pourra être proposée au conseil fédéral à l'expiration du stage.

L'administration se réserve toutefois expressément le droit de congédier les candidats engagés à l'essai pendant le stage ou à la fin de celui-ci si, par une raison quelconque, elle estime que le candidat ne possède pas les aptitudes nécessaires.

Le traitement annuel affecté aux places d'aides définitifs est de 1800 à 3000 francs (maximum légal).

La direction soussignée recevra, d'ici à la fin d'avril prochain, les offres de service de citoyens suisses, accompagnées de certificats de capacité nécessaires, d'une attestation de bonnes mœurs et d'un certificat médical.

Berne, le 3 mars 1894. [4...]

Direction générale des douanes.

Mise au concours.

Les offres de service doivent se faire par écrit, franco et être accompagnées de certificats de mœurs; on exige aussi que les postulants indiquent distinctement leurs prénoms et le lieu de leur domicile et d'origine, ainsi que l'année de leur naissance.

Lorsque le chiffre du traitement n'est pas indiqué, il sera fixé lors de la nomination. Les autorités désignées pour recevoir les demandes d'emploi donneront les renseignements nécessaires.

1) **Facteur** postal et chargeur à Vevey. S'adresser, d'ici au 10 avril 1894, à la direction des postes à Lausanne.

2) **Commis** de poste à Berne. S'adresser, d'ici au 10 avril 1894, à la direction des postes à Berne.

3) **Dépositaire** postal et facteur aux Cerlatez (Jura bernois).
 4) **Facteur** de lettres à la Chaux-de-fonds (Neuchâtel).
 S'adresser, d'ici au 10 avril 1894, à la direction des postes à Neuchâtel.

5) **Facteur** postal à Gränichen (Argovie). S'adresser, d'ici au 10 avril 1894, à la direction des postes à Aarau.

6) **Facteur** postal à Zurich-8 (Fluntern). S'adresser, d'ici au 10 avril 1894, à la direction des postes à Zurich.

7) **Buraliste** postal à Wolfertswil (St-Gall). S'adresser, d'ici au 10 avril 1894, à la direction des postes à St-Gall.

8) **Télégraphiste** à Winterthur (Zurich). Traitement annuel dans les limites de la loi fédérale du 2 août 1873. S'adresser, d'ici au 7 avril 1894, à l'inspection des télégraphes à Zurich.

9) **Télégraphiste** à Ganterswyl (St-Gall). Traitement annuel 240 francs plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 7 avril 1894, à l'inspection des télégraphes à St-Gall.

1) **Facteur** postal à La Plaine (Genève). S'adresser, d'ici au 3 avril 1894, à la direction des postes à Genève.

2) **Facteur** postal à Aubonne.

3) **Facteur** et messenger postal aux Finhauts. (Valais).
 S'adresser, d'ici au 3 avril 1894, à la direction des postes à Lausanne.

4) **Commis** de postes aux Ponts-de-Martel. S'adresser, d'ici au 3 avril 1894, à la direction des postes à Neuchâtel.

5) **Facteur** de messagerie et chargeur à Brugg. S'adresser, d'ici au 3 avril 1894, à la direction des postes à Aarau.

6) **Dépositaire**, facteur et messenger postal à Seeburg (Lucerne). S'adresser, d'ici au 3 avril 1894, à la direction des postes à Lucerne.

7) **Sept commis** de poste à Zurich.

8) **Dépositaire**, facteur et messenger postal à Bachs (Zurich).

} S'adresser, d'ici au 3
avril 1894, à la direction
des postes à Zurich.

9) **Commis** de poste à Rorschach. S'adresser, d'ici au 3 avril 1894, à la direction des postes à St-Gall.



Organe de publicité

pour

les avis en matière de transports et tarifs

des chemins de fer et bateaux à vapeur

sur

territoire suisse.

Publié par le département fédéral des chemins de fer.

Annexe à la feuille fédérale suisse. — Prix par abonnement spécial fr. 1.

N^o 13.

Berne, le 28 mars 1894.

II. Règlements et classification des marchandises.

D. Service des chemins de fer étrangers sur territoire suisse.

180. ($\frac{1}{4}$) *Tarif des marchandises de l'Union pour les associations de chemins de fer belges—allemandes. I^{re} partie, division B du 1^{er} janvier 1893. Modification.*

Le droit d'enregistrement pour marchandises P. V. provenant de Belgique, prévu aux pages 236/237 du tarif des marchandises pour les associations belges—allemandes, I^{re} partie, division B, du 1^{er} janvier 1893, sera porté de 10 centimes à 20 cent. par expédition à partir du 15 avril 1894. Carlsruhe, le 21 mars 1894.

Direction générale d. ch. d. f. badois.

IV. Service des marchandises.

B. Service avec l'étranger.

181. ($\frac{1}{4}$) *III^{me} partie, livrets 3 et 4 des tarifs des marchandises de l'Union austro-hongroise—suisse, du 1^{er} janvier 1891. Prolongation de la validité.*

Nous référant à notre publication sous chiffre 847 de l'organe de publicité n^o 52 du 27 décembre 1893, nous portons à la connaissance du public, que les tarifs sus-mentionnés (tarifs exceptionnels pour céréales etc.) qui ont été dénoncés pour le 31 mars 1894, resteront encore en vigueur jusqu'à l'édition des nouveaux tarifs relatifs.

Zurich, le 19 mars 1894.

Au nom des administrations de l'Union:
Direction du Nord-Est suisse.

182. ($\frac{3}{4}$) *III^{me} partie, livrets 3 et 4 des tarifs des marchandises de l'Union austro-hongroise—suisse—sud-badoise, du 1^{er} septembre 1886, resp. du 10 octobre 1888. Prolongation de la validité.*

Les tarifs précités, dénoncés pour le 31 mars 1894 selon notre publication dans l'organe de publicité n° 52 du 27 décembre 1893 sous chiffre 848 resteront encore en vigueur jusqu'à l'édition des nouveaux livrets de tarif 3 et 4 pour le trafic de céréales austro-hongrois—suisse.

Zurich, le 19 mars 1894.

Au nom des administrations de l'Union :

Direction du Nord-Est suisse.

183. ($\frac{3}{4}$) *Livret 5, première division, des tarifs des marchandises nord-allemands—suisse. Suppression du tarif exceptionnel n° 15.*

Le tarif exceptionnel n° 15, contenu dans la II^{me} partie, livret 5, première division des tarifs des marchandises nord-allemands—suisse, ainsi que dans sa 2^{me} annexe, pour l'expédition de certaines marchandises des classes générales de tarif A et B

a. remises comme expéditions partielles,

b. par chargements de wagons de 5000 kg. ou payant pour ce poids,

c. pour chargements de wagons de 10,000 kg. ou payant pour ce poids, sera supprimé le 1^{er} juillet 1894, sans être remplacé.

Zurich, le 22 mars 1894.

Au nom des administrations de l'Union :

Direction du Nord-Est suisse.

184. ($\frac{3}{4}$) *Tarifs des marchandises wurtembergeois—suisse; II^{me} partie, livret 1, IV^{me} annexe.*

Le 15 avril 1894 une IV^{me} annexe au livret 1 de la II^{me} partie des tarifs des marchandises wurtembergeois—suisse (trafic avec les chemins de fer du Nord-Est Suisse et du Boetzberg) entrera en vigueur. Elle contiendra diverses adjonctions et modifications au tarif principal.

Des exemplaires de cette annexe peuvent s'obtenir à titre gratuit, auprès des administrations intéressées, ainsi qu'à notre bureau des tarifs des marchandises.

Zurich, le 25 mars 1894.

Direction du Nord-Est suisse.

185. ($\frac{3}{4}$) *Tarif des marchandises Petitcroix fr. et Delle transit—Bâle loco et transit du 1^{er} septembre 1890.*

A partir du 1^{er} avril 1894, les envois en provenance de *Bordeaux-Bastide, La Pallice, La Rochelle, Rochefort, Tonnay-Clarente, Nantes et*

St-Nazaire et à destination de Bâle loco et transit ou vice versa qui, de Bordeaux-Bastide etc. à Delle transit ou vice-versa, sont ou doivent être effectués aux prix et conditions du tarif spécial commun (P. V.) n° 343 (exportation et transit) bénéficieront, sur le parcours *Delle transit—Bâle ou vice versa*, des taxes *Petitcroix fr.—Bâle loco et transit* et vice versa que le susdit tarif *Petitcroix fr. et Delle transit—Bâle loco et transit* prévoit pour le trafic avec les stations situées au-delà de Besançon.

Berne, le 15 mars 1894.

Direction du Jura-Simplon.

C. Service de transit.

186. (1/4) *Transport des marchandises de toutes espèces Reichenberg—Genève transit. Dénonciation.*

Nous référant à nos publications sous chiffre 148, resp. 501 dans l'organe de publicité n° 12 du 23 mars 1892 et n° 35 du 31 août 1892, nous portons à la connaissance du public, que la taxe pour chargement de groupage introduite pour le 10 avril, resp. le 15 septembre 1892 Reichenberg, chemin de fer du Nord-Ouest autrichien et Reichenberg, chemin de fer de l'Etat saxon—Genève transit, de fr. 59.47 par 1000 kg. cessera d'être en vigueur avec le 1^{er} juillet 1894.

Zurich, le 24 mars 1894.

Direction du Nord-Est suisse.

187. (1/4) *Tarif des marchandises italo—belge du 1^{er} avril 1891. — Adjonction.*

A partir du 15 avril prochain, la gare de Sombreffe (Etat Belge) sera reprise avec les taxes de soudure ci-après, aux tarifs exceptionnels n° 7^b (marbres en tranches sciées, etc.) et n° 20 (marbres en blocs, etc.):

	<i>T. exc. n° 7^b</i>	<i>T. exc. n° 20</i>
	francs par 1000 kg.	
Sombreffe—		
{ Chiasso, 908 km:	38.91	26.25
{ Pino, 864 km:	37.02	24.93

Lucerne, le 20 mars 1894.

Direction du Gothard.

Détaxes.

188. (1/4) *Exposition universelle à Madrid. Réductions de taxes pour le transport des objets non vendus en retour.*

Pour les marchandises de provenance autrichienne, qui seront envoyées à l'exposition universelle à Madrid, dont l'ouverture est fixée pour le mois de mai de cette année et n'ont pas été vendues, on accordera pour leur retour par la route de provenance par voie de détaxes les taxes réduites suivantes:

	grande vitesse	expéditions partielles	chargement 5000 kg.	de wagons de 10000 kg.
Genève-Romanshorn	164	91	89	87
Zurich, le 25 mars 1894.				

Au nom des administrations de l'Union :

Direction du Nord-Est suisse.

D. Service des chemins de fer étrangers sur territoire suisse.

189. ($\frac{1}{3}$ / $\frac{3}{4}$) *Tarif des marchandises badois—wurtembergeois, II^{me} partie, 5^{me} annexe.*

Le 1^{er} avril 1894 entrera en vigueur la 5^{me} annexe au tarif des marchandises badois-wurtembergeois. Elle contient entre autres une disposition complémentaire du § 58 du règlement de transport, approuvée par l'autorité de surveillance, et l'admission de quelques stations badoises et wurtembergeoises, ainsi que de celles du chemin de fer secondaire Mannheim-Weinheim-Heidelberg-Mannheim, et en outre les nouvelles taxes exceptionnelles du tarif exceptionnel n° 4 pour betteraves et tranches de betteraves séchées pour fourrages, publiées précédemment déjà.

On peut se procurer des exemplaires de cette annexe gratuitement à nos bureaux des marchandises.

Carlsruhe, le 21 mars 1894.

Direction générale d. ch. d. f. badois.

190. ($\frac{1}{3}$ / $\frac{3}{4}$) *Nouvelle édition du livret 4, II^{me} partie, du tarif, pour le transport de cadavres, animaux vivants et véhicules de l'Union des chemins de fer sud-ouest allemande.*

Le 1^{er} avril 1894 le livret 4 (trafic Bade-Saarbrück) du tarif sud-ouest allemand pour le transport de cadavres, animaux vivants et véhicules entrera en vigueur. Le tarif actuel du 1^{er} novembre 1886, sera en même temps supprimé. Le nouveau tarif contiendra, en sus d'extensions de trafic et de réductions de taxes, des majorations de peu d'importance pour quelques relations. Pour autant qu'il s'agit de majorations, les taxes plus basses actuellement en vigueur seront encore appliquées jusqu'au 15 mai.

On peut se procurer ce tarif, à raison de 40 pf. l'exemplaire, par l'entremise de nos stations, ainsi qu'à notre bureau des tarifs des marchandises.

Carlsruhe, le 19 mars 1894.

Au nom de l'Association :

Direction générale d. ch. d. f. badois.

191. ($\frac{1}{3}$ / $\frac{3}{4}$) *Tarif exceptionnel n° 13 pour transport de houille et plaques de houille du tarif des marchandises badois—bavarois. Complément.*

Le tarif exceptionnel n° 13 pour tuyaux de houille et plaques de

houille du tarif des marchandises badois—bavarois est aussi appliqué à l'article « blocs de houille » à partir du 15 mars 1894.

Carlsruhe, le 21 mars 1894.

Direction générale d. ch. d. f. badois.

Communications du département des chemins de fer.

1. Approbation de tarifs et de conditions de transport.

Ont été approuvées le 20 mars 1894 :

Les taxes de soudure pour les relations Sombreffe, station des chemins de fer de l'Etat belge—Pino transit et Chiasso transit dans le tarif exceptionnel italo—belge n° 7^b pour marbre en tranches simplement sciées etc. et n° 20 pour marbre en blocs, etc.

Ont été approuvées le 27 mars 1894 :

La IV^{me} annexe au tarif du 1^{er} septembre 1890 pour le service direct des voyageurs et des bagages entre certaines stations des chemins de fer bavarois d'une part, et des chemins de fer suisses, d'autre part, comprenant des compléments et des modifications de taxes.

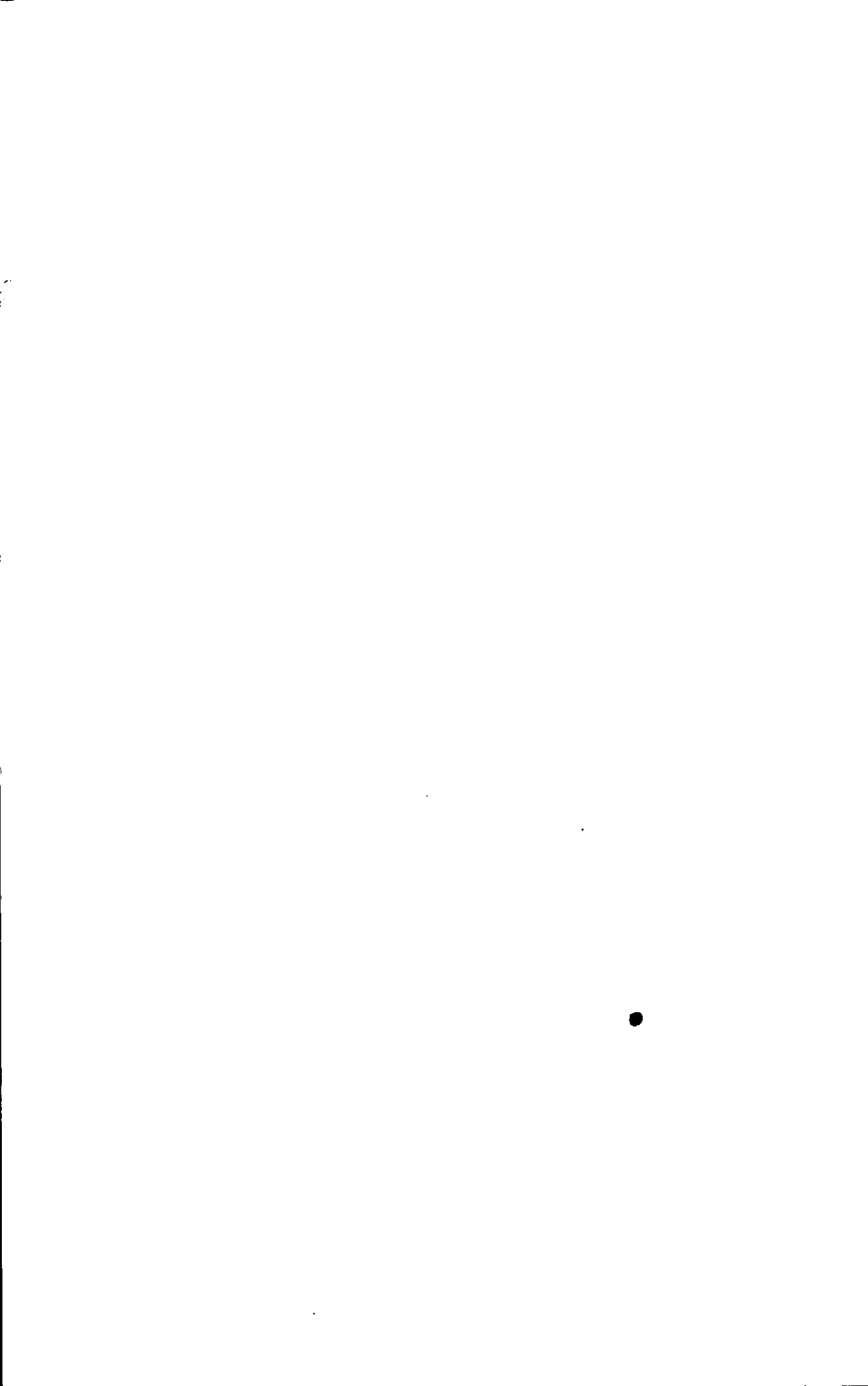
Ont été approuvées le 24 mars 1894 :

1. La liste des billets de voyages circulaires combinés pour les lignes des établissements de chemins de fer suisses, sous réserve.

2. La III^{me} annexe au livret II des tarifs pour le trafic direct des marchandises des stations du chemin de fer du Sud-Est avec les stations des autres chemins de fer suisses (service avec les chemins de fer de l'Union suisse, y compris les lignes du Toggenbourg et de Wald-Rüti et le chemin de fer de montagne Rorschach-Heiden) du 1^{er} janvier 1892, comprenant diverses additions et rectifications.

3. La I^{re} annexe au tarif pour le transport direct de voyageurs et bagages entre les stations des chemins de fer du Jura-Simplon, de Bulle-Romont et du Régional du Val-de-Travers, d'une part, et Naye, d'autre part, comprenant des modifications des dispositions et taxes du tarif principal, ainsi que suppression du trafic avec Delle-gare.

4. Report des taxes Alt-Münsterol-frontière—Bâle du tarif des marchandises pour le service entre Alt-Münsterol frontière et Delle-transit d'une part, et Bâle loco et transit d'autre part, sur la ligne Delle transit Bâle par expéditions du tarif spécial commun P. V. n° 343 (exportation et transit) de Bordeaux, Bastide, la Pallice, la Rochelle, Rochefort, Tonnay-Clarente, Nantes et St-Nazaire à Bâle loco et transit et vice versâ.



Mise au concours de travaux, de fournitures et de places, annonces et insertions.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1894
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.03.1894
Date	
Data	
Seite	836-840
Page	
Pagina	
Ref. No	10 071 483

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.